



Québec, le 19 janvier 2016

Objet : Crédits d'impôt pour aidants naturels hébergeant une
personne majeure et cohabitant avec une personne
majeure
N/Réf. : 15-026607-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande au terme de laquelle vous nous demandez si l'immeuble que vous occupez avec votre mère peut donner droit au crédit d'impôt pour aidants naturels hébergeant une personne majeure.

De façon plus spécifique, nous comprenons que vous et votre mère êtes chacun propriétaire d'une unité d'habitation. Sommairement, vous nous décrivez l'aménagement des lieux comme étant des « jumelés communicatifs ». Vous possédez l'unité ***** alors que votre mère possède l'unité *****. Chacune des unités possède un compteur électrique distinct et elles sont inscrites séparément au rôle d'évaluation foncière de la ville.

Les deux unités sont communicatives dans le sens où les balcons extérieurs du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage sont communs et partagés. Par ailleurs, l'accès principal au sous-sol est situé sur la partie de terrain appartenant à votre mère. Selon notre compréhension des photos jointes à votre envoi en lien avec le sous-sol, il s'agit d'une entrée commune menant sur deux espaces distincts fermés chacun par une porte. Il s'agit, selon notre compréhension, d'un lieu commun permettant l'accès à des espaces distincts.

Votre mère, qui est actuellement âgée de ***** ans, est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques aux fins de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », depuis *****. En raison de ses limitations physiques et mentales, vous devez lui apporter votre assistance et exercer une supervision régulière. Nous comprenons cependant que malgré ses limitations, votre mère continue d'habiter ordinairement son unité d'habitation.

En tenant compte de l'aménagement des lieux d'habitation et de la condition de votre mère, vous estimez avoir droit, en tant qu'aidant naturel, au crédit d'impôt pour aidants naturels d'une personne majeure, et vous nous demandez de considérer l'immeuble abritant les deux unités d'habitation comme une maison intergénérationnelle.

La loi

D'une part, précisons que la LI offre un crédit d'impôt pour les particuliers hébergeant un proche admissible et un crédit d'impôt pour les particuliers qui cohabitent avec le proche admissible.

Essentiellement, pour être admissible au crédit d'impôt volet « hébergement » le proche admissible, étant votre mère, **doit habiter** avec l'aidant naturel, **le même établissement domestique autonome** dont l'aidant naturel ou son conjoint seul ou conjointement avec une autre personne autre que le proche admissible est propriétaire, locataire ou sous-locataire.

Pour être admissible au crédit d'impôt volet « cohabitation », la loi prévoit que l'aidant naturel et le proche admissible doivent habiter **le même établissement domestique autonome** dont le proche admissible ou son conjoint est seul ou conjointement avec une autre personne propriétaire, locataire ou sous-locataire.

Ainsi, vous comprenez que les crédits d'impôt pour aidants naturels hébergeant une personne majeure et pour aidants naturels cohabitants avec une personne majeure reposent en partie sur des conditions liées à l'établissement domestique autonome. Toutefois, la LI ne fait référence à aucune structure particulière d'habitation pour bénéficier du crédit d'impôt. Pour cette raison et pour les fins de l'application des crédits d'impôt en question, la reconnaissance par Revenu Québec de votre immeuble à titre de maison intergénérationnelle n'est pas pertinente.

D'autre part, et puisque l'une des conditions des crédits est à l'effet que le proche admissible doit **habiter ordinairement un établissement domestique autonome avec l'aidant naturel**, il est nécessaire de déterminer si l'immeuble d'habitation abritant l'unité ***** et l'unité ***** comprend un seul établissement domestique autonome ou s'il est composé d'au moins deux logements dont chacun constitue un établissement domestique autonome. Un tel exercice est une question d'appréciation des faits qui doit être analysée en fonction de chaque situation.

La LI définit l'expression « établissement domestique autonome » comme étant une maison, un appartement ou un autre logement de ce genre dans lequel, en règle générale, une personne mange et dort.

Ainsi, si chaque espace de l'immeuble peut être habité sans qu'un accès soit fourni à l'autre espace (par exemple, chaque espace d'habitation possède une cuisine, une chambre, une salle de bain et qu'ils ont chacun un accès distinct), il peut être difficile de considérer ces deux espaces d'habitation comme un seul établissement domestique autonome au sens de la LI. Cependant, si les deux espaces d'habitation sont véritablement utilisés comme un seul logement (aucun accès restreint entre les deux espaces d'habitation) il sera difficile de considérer ces deux espaces d'habitation comme étant chacun un établissement domestique autonome.

Soulignons qu'une entrée et un numéro civique distincts ne constituent pas en soi des éléments de fait concluants et déterminants qui établissent que cette partie constitue un établissement domestique autonome. Ils pourraient toutefois servir, à titre de faits objectifs, à appuyer cette conclusion ou à en être un indice.

Par ailleurs, le degré d'autonomie des deux espaces d'habitation est à notre avis un élément révélateur qu'il faut apprécier dans ces situations. En effet, si la structure organisationnelle des unités d'habitation permet à ses occupants d'être suffisamment autonomes au même titre que si ce même espace était mis à la disposition de personnes non liées, ces unités peuvent à priori constituer chacun un établissement domestique autonome en lui-même.

En résumé, pour bénéficier du crédit d'impôt pour aidants naturels hébergeant une personne majeure ou cohabitant avec une personne majeure, l'aidant naturel et le proche admissible doivent habiter ensemble dans un même établissement domestique autonome ou dans une même unité résidentielle. Le fait d'habiter à proximité l'un de l'autre, de pourvoir aux besoins et de fournir toute l'assistance et le secours à un proche ne sont pas des éléments déterminants pour les fins de ces crédits.

Pour conclure, en nous basant uniquement sur les éléments factuels portés à notre connaissance, nous sommes d'avis que les deux unités d'habitation constituent deux établissements domestiques autonomes distincts et, dans la mesure où votre mère continue d'habiter ordinairement son unité d'habitation, vous ne pourrez réclamer à son égard les crédits d'impôt pour aidants naturels hébergeant une personne majeure ou cohabitant avec une personne majeure.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers